

Travailleurs agricoles occasionnels : option pour la réduction générale des cotisations



© 2023 Les Echos Publishing

Les employeurs agricoles qui recrutent des travailleurs occasionnels (CDD saisonniers, contrats vendange, CDD d'usage...) pour réaliser des tâches liées au cycle de la production animale ou végétale, aux travaux forestiers ou aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation) peuvent bénéficier d'une exonération spécifique des cotisations sociales patronales (maladie, maternité, invalidité-décès, retraites de base et complémentaire, allocations familiales...) normalement dues sur leurs rémunérations.

Cette exonération de cotisations est totale pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,2 fois le Smic (soit 2 051,14 € depuis le 1^{er} janvier 2023), dégressive pour une rémunération comprise entre 1,2 et 1,6 fois le Smic (entre 2 051,14 € et 2 734,85 € depuis le 1^{er} janvier 2023) et nulle lorsque la rémunération atteint 1,6 fois le Smic mensuel.

Cette exonération s'applique dans la limite de 119 jours de travail, consécutifs ou non, par année civile et par salarié.

Aussi elle peut parfois être moins avantageuse que la réduction générale des cotisations sociales patronales accordée à tous les employeurs sur les rémunérations inférieures à 1,6 fois le Smic (soit 2 734,85 € brut par mois depuis le 1^{er} janvier 2023).

En conséquence, les employeurs agricoles peuvent renoncer à l'exonération de cotisations liée aux travailleurs occasionnels et demander, à la place, l'application de la réduction générale des cotisations sociales patronales. Et pour prétendre à cette réduction au titre de l'année 2022 et à la régularisation de cotisations qui en découle, ils doivent en faire la demande auprès de la Mutualité sociale agricole au plus tard le 31 mars 2023.

© 2022 Les Echos Publishing